

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro <-2021 modifiant le Règlement numéro 0626-2016 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition et la plantation d'un arbre en milieu résidentiel afin de revoir certaines dispositions concernant la remise ainsi que les conditions d'admissibilité**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 avril 2021;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 19 avril 2021, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE < 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0626-2016 est modifié à l'article 5 intitulé « Description de la remise » de la façon suivante :
  - abroger le deuxième alinéa de l'article 5.1;
  - ajouter, après l'article 5.2, un nouvel article 5.3 comme suit :

« 5.3 La remise est accordée au syndicat de copropriété dans le cas d'un immeuble à condominium. »
  - remplacer la numérotation des articles 5.3 et 5.4 par les numéros 5.4 et 5.5.
3. Le Règlement numéro 0626-2016 est modifié à l'article 6 intitulé « Conditions d'admissibilité » de la façon suivante :
  - remplacer l'article 6.2 comme suit :

« Le propriétaire doit démontrer avoir acheté son arbre dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville, et ce, par une facture qui indique une adresse physique de l'établissement sur le territoire de Granby. L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention. »
  - remplacer le paragraphe d) de l'article 6.4 comme suit :

« sur tout terrain de coin, l'arbre ne peut être planté dans le triangle de visibilité, le tout, suivant les conditions prévues à l'article 111 du Règlement numéro 0663-2016 de zonage. »
  - remplacer, au paragraphe g) de l'article 6.4, les termes « 3 mètres (9'10" ) » par les termes « 2 mètres (6'5" ) »;
  - abroger le paragraphe h) de l'article 6.4;
  - supprimer, aux paragraphes 6.8 et 6.9, les mots « et signée »;
  - remplacer le paragraphe 6.10 comme suit :

« La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin à l'annexe « A ». »

- ajouter à l'article 6.12, en-dessous de l'adresse, le texte suivant :  
  
« ou par courriel à : [environnement@granby.ca](mailto:environnement@granby.ca) »
  - remplacer, au paragraphe a) de l'article 6.13, les mots « l'original ou une photocopie » par les mots « l'original, une photo ou une photocopie ». Dans ce même article, remplacer les mots « coordonnées du détaillant » par les mots « coordonnées du commerce »;
  - remplacer le paragraphe b) de l'article 6.13 comme suit :  
  
« deux photographies du terrain d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, soit une avant et une autre après la plantation de l'arbre faisant l'objet de la demande. Les photos peuvent être envoyées en format numérique par courriel. Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et être envoyés par courriel. »
4. Le règlement numéro 0626-2016 n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Pascal Bonin, président de la séance

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joannie Meunier, assistante-greffière

Granby, ce

\_\_\_\_\_  
Pascal Bonin, maire

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Joannie Meunier, assistante-greffière